



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/134

Enquête publique unique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole en vue de l'extension de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 300-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 avril 2021 tirant le bilan de la concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm pour l'extension de la piscine des Dervallières ;

VU le courrier du 25 janvier 2022, par lequel la maire de Nantes sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole, en vue de l'extension de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes ;

VU le procès-verbal du 22 février 2022 de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire (MRAe), sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole (44), en date du 21 octobre 2021 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la ville de Nantes à l'appui de sa demande ;

VU la décision n° E22000029/44 en date du 28 février 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M.Daniel DEVAUX en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette opération est soumise aux dispositions du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la procédure

Dans le cadre du projet d'extension de la piscine des Dervallières sur la commune de Nantes, il est procédé à une enquête publique portant sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de Nantes Métropole.

Cette enquête sera ouverte en mairie de Nantes (29 rue de Strasbourg 44000 Nantes), pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 22 juin 2022 à 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 à 17h00 inclus.

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Daniel DEVAUX, consultant indépendant, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, du mercredi 22 juin au vendredi 22 juillet inclus, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Nantes (29 rue de Strasbourg 44000 Nantes) et en mairie de quartier Nantes - Dervallières (1 Place des Dervallières 44100 Nantes) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Il pourra également être consulté sur un poste informatique en mairie de Nantes.

Pendant toute la durée de l'enquête, il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Il pourra être complété par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, seront versés au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué conformément aux articles du code de l'urbanisme et à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Organisation de la procédure

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie de Nantes (29 rue de Strasbourg 44000 Nantes), aux jours et heures suivants :

Mercredi 22 juin de 9h00 à 12h00 (*jour d'ouverture de l'enquête*)
Jeudi 30 juin de 14h00 à 17h00
Samedi 9 juillet de 9h00 à 12h00
Vendredi 22 juillet de 14h00 à 17h00 (*jour de clôture de l'enquête*)

Il n'est pas prévu de permanence du commissaire-enquêteur en mairie de quartier Nantes - Dervallières.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la ville de Nantes : Anita MILET, Chef de projet planification Nantes – Direction Stratégie et territoires - Département Urbanisme et Habitat - DG Déléguée à la fabrique de la Ville écologique et solidaire - 2, rue de l'Hôtel de Ville – 44094 Nantes cedex 1 (Anita.MILET@nantesmetropole.fr / tel : 02.40.99.32.53).

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairie de Nantes et en mairie de quartier Nantes - Dervallières, où ils seront tenus à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront également être transmises par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de Nantes (29 rue de Strasbourg 44000

Nantes), où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3101>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-3101@registre-dematerialise.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés en mairie de Nantes et en mairie de quartier Nantes - Dervallières sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au siège de la mairie de Nantes, à la mairie de quartier Nantes – Dervallières et au siège de Nantes métropole.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation de la maire de Nantes et présidente de Nantes métropole, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les soins du responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et seront clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Les documents (dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées) seront transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi que dans les lieux concernés pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Préfecture de la Loire-Atlantique (bureau des procédures environnementales et foncières) dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration (articles L.311-1 et suivants).

ARTICLE 8 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La déclaration de projet de cette opération sera prononcée par le conseil municipal de Nantes.

La décision d'approbation ou non de la mise en compatibilité du PLUm en vue de réaliser cette opération sera prise par le conseil communautaire de Nantes Métropole qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité dudit document d'urbanisme.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, la maire de Nantes et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 mai 2022

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY